



Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées du 18 au 24 novembre 2019

Handicap : tous concernés !

Le handicap : et si on en parlait ?

Le handicap entraîne très souvent incompréhension, douleurs, repli sur soi, absences, fatigue, tension. Il est aussi souvent synonyme de « parcours du combattant »...

La CFE-CGC est engagée 365 jours sur 365 à vos côtés sur les sujets handicap, santé au travail et égalités des chances.

Aussi, vous pouvez compter sur un maillage structuré de référents handicap dans toutes les régions et les fédérations grâce à un solide partenariat avec l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) sur les sujets du handicap et le soutien du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

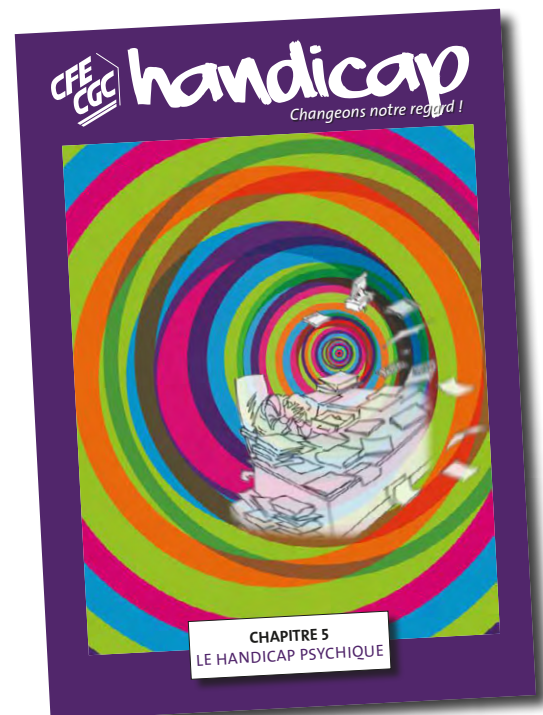
À votre service au quotidien

La CFE-CGC sensibilise, forme, informe, fait réagir et met en avant le potentiel de chacun dans une société qui se doit d'être inclusive, au sens de la loi du 11 février 2005, en valorisant les bonnes pratiques sur les sujets du handicap. 365 jours dans l'année, la CFE CGC est mobilisée !

Qu'appelons-nous Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) ?

L'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du Code du travail implique que tout employeur (public ou privé) occupant au moins 20 salariés ou agents doit employer des travailleurs

handicapés dans une proportion de 6 % de son effectif. Différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont à distinguer.



Soyons tous handicapables !

www.cfecgc.org

De quoi s'agit-il ?

L'employeur qui ne respecte pas cette obligation doit verser une contribution à l'Agefiph (pour les employeurs privés) ou au FIPHFP (pour les employeurs publics). Les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont listées aux articles L. 5212-13, L. 5212-15 et L. 328-3 du Code du travail.

Pour qui ?

Les différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont :

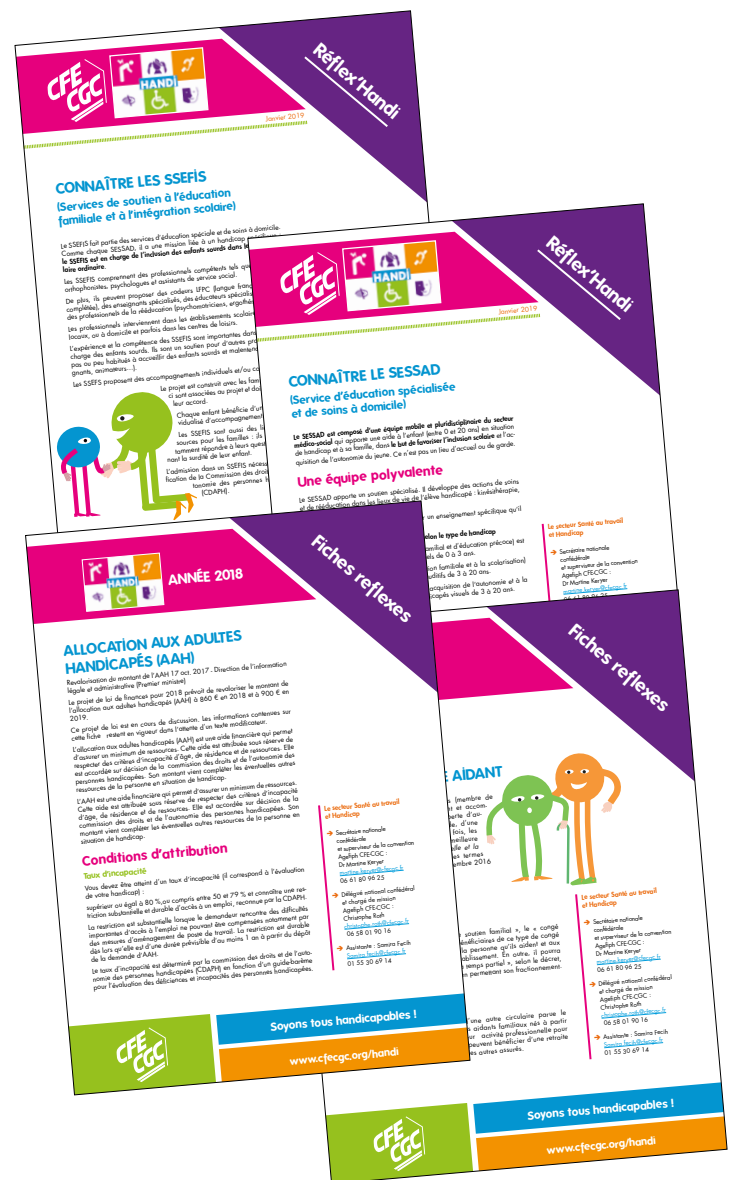
1. Les travailleurs ayant la Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
2. Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
3. Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
4. Les personnes mentionnées à l'article L.394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
5. Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
6. Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

7. Les titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Dans les fonctions publiques, il existe trois catégories supplémentaires de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- Les agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité.
- Les agents reclassés.
- Les titulaires d'un emploi réservé.

N'hésitez pas à consulter les fiches réflex'handicap CFE-CGC sur l'intranet confédéral.



Soyons tous handicapables !

www.cfecgc.org

Comment et à qui s'adresser ?

1. À la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du domicile, pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au moyen du formulaire cerfa n° n° 51299*01 et d'un certificat médical n° 13878*01.
2. La caisse de Sécurité sociale communique le taux d'incapacité permanente ainsi que le montant de la rente aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
Pour les fonctionnaires, cette attestation est délivrée par la Commission de réforme.
Le taux d'incapacité permanente (sur rapport du médecin conseil ou avis de la commission de réforme) ainsi que le montant de la rente, tiennent compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, et des aptitudes et qualifications professionnelles.
3. Les caisses de Sécurité sociale attribuent une pension d'invalidité au titre du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou des dispositions régissant les agents publics. Pour prétendre à une pension d'invalidité, il faut remplir les conditions définies par chacun des régimes.
4. Après du ministère des Armées (services départementaux de l'office national des anciens combattants du domicile) pour les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
5. Après du ministère des Armées pour les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code.
6. Après du service départemental d'incendie et de secours, pour les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
7. À la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du domicile, pour les

titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L.146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %.

8. À la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du domicile, pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
Pour bénéficier de l'AAH (Allocation adulte handicapé), l'intéressé doit être atteint d'un taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), supérieur ou égal à 80 % ou compris entre 50 % et moins de 80 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.
L'intéressé doit être âgé de plus de 20 ans, ou avoir entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales et résider en France de façon permanente.
La demande d'AAH doit être faite à partir d'un formulaire Cerfa n°51299*01. Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical Cerfa n°13878*01 daté de moins de 6 mois.
Si la CDAPH n'a pas répondu dans un délai de 4 mois, la demande vaut rejet.
À noter : l'opportunité d'attribuer la qualité de travailleur handicapé est systématiquement examinée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.
9. Après de son ministère ou de son organisme employeur pour les agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité.
10. Après de son ministère ou de son organisme employeur pour les agents reclassés.
11. Pour les titulaires d'un emploi réservé, seuls les militaires sont concernés. Tous les ans, les administrations proposent les postes et les localisations au ministère de la défense qui sélectionne ensuite des candidatures.

Soyons tous handicapables !

www.cfecgc.org

À la CFE-CGC, nous militons inlassablement pour compenser toutes les situations de handicap afin de préserver les carrières. Petits ou gros soucis de santé, nous nous devons de réagir !



LA CFE-CGC MILITE POUR LE DROIT À L'APPRENTISSAGE POUR TOUS

Soyons tous handicapables !

CFE CGC
F
M
H
E
U
www.cfecgc.org

COMMENT PEUT-ON ÊTRE SI NOMBREUX MAIS SI SEUL ?



LA CFE-CGC FAVORISE L'INTÉGRATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Soyons tous handicapables !

CFE CGC
F
M
H
E
U
www.cfecgc.org

MALADIE CHRONIQUE : LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI EST POSSIBLE



LA CFE-CGC À VOS CÔTÉS, POUR FAIRE RECONNAÎTRE VOS DROITS.

Soyons tous handicapables !

CFE CGC
F
M
H
E
U
www.cfecgc.org

AVEC MON HANDICAP, J'AI DES DIFFICULTÉS À ME DÉPLACER, PAS À TRAVAILLER !



LA CFE-CGC À VOS CÔTÉS, POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS !

Soyons tous handicapables !

CFE CGC
F
M
H
E
U
www.cfecgc.org

VOUS VOULEZ MES PLACES ?



LA CFE-CGC À VOS CÔTÉS, POUR FAIRE RESPECTER VOS DROITS !

Soyons tous handicapables !

CFE CGC
F
M
H
E
U
www.cfecgc.org

Adhérent(e)s CFE-CGC, retrouvez toutes nos fiches réflex et affiches sur l'intranet confédéral : <http://intranet.cfecgc.org>

Chaque jour de l'année à la CFE-CGC, nous sommes handicapables !

Vos interlocuteurs

Mireille Dispot, secrétaire nationale secteur Égalité des chances et Santé au travail.

Anne-Michèle Chartier, déléguée nationale secteur Égalité des chances et Santé au travail.

Christophe Roth, délégué national secteur Égalité des chances et Santé au travail, Premier vice-président du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et administrateur national de l'Agefiph.

Samira Fecih, assistante en charge du Handicap.

✉ Samira.fecih@cfecgc.fr - ☎ 01 55 30 69 14